ART. 3 N° 650

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 650

présenté par Mme Ménard

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« 2° Leur état de santé précis à la date du don ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au lieu de préférer des éléments subjectifs donnés par le donneur, il convient de collecter des données médicales objectives qui par la suite pourront être pertinentes lorsque l'enfant sera né.